COMÉDIE FRANÇAISE

Lot N°7 Assurance Missions professionnelles

Dossier de consultation des assureurs

1° Cahiers des charges

- **CCTP : Définition et expression des besoins**

2° Éléments techniques

- **Questionnaire**
-
- **Inventaire de missions 2023 – 2024 -2025** Fichier Excel en annexe
-
- **Statistique sinistre**

Actuellement, la Comédie Française est assurée depuis le 1er janvier 2023 par un contrat souscrit auprès de la compagnie ALBINGIA et du cabinet ARTEO Courtage présentant des garanties de même nature que celles du cahier des charges

COMÉDIE FRANÇAISE

ASSURANCE

MISSIONS PROFESSIONNELLES

ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

DE LA COMEDIE FRANCAISE

EXPRESSION DES BESOINS EN MATIERE D'ASSURANCE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP

PREAMBULE

Le présent CCTP d'expression des besoins de l'acheteur public est établi conformément aux dispositions du « Guide des marchés publics d'assurance des collectivités territoriales et de leurs groupements » publié sous l'égide du CNCPet du Ministère de l'économie et des finances.

Il a pour objet de définir les garanties du contrat et sera complété par les conditions particulières, conventions spéciales et conditions générales de l'assureur candidat.

Les réserves des candidats par rapport aux dispositions du présent document doivent faire l'objet de spécifications précises dans l'annexe N°1 de l'acte d'engagement.
Les réserves au cahier des charges seront analysées au sens des dispositions de l'article 4.2 – Partie 3 du Guide précité et il sera donc vérifié leurs incidences économiques et si elles ne rendent pas l'offre irrégulière.

Elles devront être indiquées précisément dans l'annexe N°1 à l'acte d'engagement ou dans un document complémentaire.

I - IDENTIFICATION – ADMINISTRATION DU CONTRAT

1.1 - SOUSCRIPTEUR

La COMEDIE FRANCAISE représentée par sa Directrice générale

ADRESSE : 1 Place Colette 75001 PARIS

1.2 – ASSURES :

La COMEDIE FRANCAISE pour le compte des personnes bénéficiaires des garanties définies à l'article 3 ci-après

1.3- ACTIVITES

Toutes les activités relevant des compétences directes ou indirectes du Souscripteur ainsi que toutes les activités annexes et connexes à ces compétences.

1.4 - EFFET DU CONTRAT : 1er janvier 2027

1.5 - ÉCHEANCE 1er janvier

1.6 - DUREE DU CONTRAT :

5 ANS avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du 1er janvier

1.7 RESILIATION APRES SINISTRE

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- Pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime HT annuelle de l'exercice concerné,
- La résiliation prend effet 6 mois à compter de sa notification au souscripteur.

2/ OBJET GENERAL DU CONTRAT :

Le contrat a pour objet de garantir :

- La prise en charge l'assistance et le rapatriement dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après des personnes « bénéficiaires » définies à l'article 3 ci-après.

- Le paiement, en cas d'accidents engageant ou non la responsabilité du souscripteur et survenant aux personnes « bénéficiaires » définies à l'article 3 ci-après, les indemnités prévues à l'article 5 ci-après.

3/ BENEFICIAIRES DES GARANTIES :

Le personnel technique et administratif et les artistes, qu'ils soient des personnels permanents ou temporaires, participant aux tournées effectuées pour le compte de l'Opéra National de Paris.
Les garanties s'appliquent à l'occasion des tournées ou lors des phases de préparation (repérage – organisation).

4/ GARANTIE ASSISTANCE - RAPATRIEMENT :

4.1 OBJET DE L'ASSURANCE :

Les présentes garanties ont pour objet de prendre en charge l'assistance et le rapatriement des personnes "bénéficiaires" lorsque celles-ci se trouvent en voyage ou séjour en France ou à l'étranger dans le cadre d'un voyage ou séjour individuel ou groupé organisé par le souscripteur.

4.2 NATURE DES GARANTIES

4.2.1 - EN CAS DE MALADIE OU ACCIDENT CORPOREL DU BENEFICIAIRE :

- Organisation et prise en charge du rapatriement sanitaire ou du transport médical.
- Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation en France et l'estranger à concurrence de **500 000 €** ;
- Remboursement des frais dentaires d'urgence dans la limite de **3 000 €** par personne et par année ; Franchise de **50 €**
- En cas de rapatriement sanitaire, remboursement des frais de séjour déjà engagés par le bénéficiaire à concurrence de **750 €** par jour et par personne.
- Prise en charge des frais de déplacement et d'hôtel d'un membre de la famille du bénéficiaire à concurrence de **100 €** par jour jusqu'au rapatriement de l'assuré.
- Recherche et envoi des médicaments nécessaires à la poursuite du traitement d'un bénéficiaire dans la mesure où pour des raisons imprévisibles liées à son séjour, le bénéficiaire ne peut obtenir ces médicaments.
- Retour en cas d'attentat, d'épidémie, de catastrophe naturelle : billet retour
- Frais de recherches et de secours à concurrence de **5 000 €**

4.2.2 - EN CAS DE DECES DU BENEFICIAIRE :

- Organisation du rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation
- Prise en charge des frais de déplacement et d'hôtel d'un membre de la famille du bénéficiaire pour se rendre sur place et accompagner le corps à concurrence de **100 €** par jour jusqu'au rapatriement de l'assuré.

4.2.3 - EN CAS DE DECES, MALADIE OU ACCIDENT D'UN PROCHE PARENT :

- Prise en charge du rapatriement du bénéficiaire.

4.2.4 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

⇨ Soutien psychologique : **1 000 €**

⇨ Assistance rapatriement en cas d'évacuation pour motif politique, évènement naturel, épidémie, pandémie, prise d'otage ou kidnapping : **50 000 €**

⇨ Incidents de voyage : **selon conditions de l'assureur**.

⇨ Bagages : **selon conditions de l'assureur**

⇨ Responsabilité vie privée : **selon conditions de l'assureur**.

4.3 - CONVENTIONS :

Il est convenu :

- Que l'assuré n'aura pas à aviser l'assureur ou le courtier gestionnaire de la demande de garantie avant le début de chaque déplacement.
- Que l'assureur devra fournir avant chaque déplacement au bénéficiaire une carte avec un numéro d'identification que celui-ci devra utiliser en cas de nécessité.
- Que l'assureur doit mettre à la disposition du bénéficiaire un service de renseignements permanent fonctionnant 24 h sur 24 (numéro vert en France et à l'estranger).
- Que le N° d'identification et le N° de téléphone d'urgence pourront être commun à l'ensemble des garanties du souscripteur.

En cas de sinistre, seules les interventions ayant reçu l'accord préalable de l'assureur sont prises en charge par l'assurance.

4.4 - EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie :

- **Les frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation :**
 - **Consécutifs à un accident ou une maladie, survenus avant la date d'effet de la garantie,**
 - **Occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état physiologique ou psychique déjà connu avant la date d'effet de la garantie, à moins d'une complication nette ou imprévisible.**
- **Les frais de prothèse (optique, dentaire, acoustique, esthétique)**
- **Les frais de cure thermale ou de séjour en maison de repos**
- **Les états de grossesse sauf complication imprévisible (et dans tous les cas les états de grossesse après le 6ème mois)**
- **Les affections en cours de traitement et non encore consolidées**
- **Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants, alcools.**
- **Les indemnités de quelque nature qu'elles soient**

5/ GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT :

5.1 OBJET DE L'ASSURANCE :

L'assureur garantit aux termes et conditions ci-après, en cas d'accidents engageant ou non la responsabilité du souscripteur et survenant aux personnes bénéficiaires, les indemnités prévues à l'article 4.4 ci-après.

Ces indemnités garanties viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités et prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré, pour les mêmes dommages, par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Par "accident" on entend, toute lésion corporelle ayant pour cause établie une force soudaine, fortuite, violente, extérieure et involontaire ainsi que les maladies contractées dans l'exercice de l'activité garantie.

5.2 NATURE DES GARANTIES

L'assureur garantit :

5.2.1 - Garantie "DECES" :

En cas de décès provenant de l'accident et survenant immédiatement ou dans les douze mois qui suivent l'événement, un capital payable aux ayants droit de la victime sans que, dans aucun cas, le paiement de ce capital puisse être divisible à l'égard de l'assureur.
Si à l'expiration d'un délai raisonnable de 6 mois maximum à compter de la constatation de la disparition de la personne assurée, l'assureur n'a aucune raison de ne pas présumer qu'un accident s'est produit, la disparition de l'assuré sera assimilée à un décès par accident.
Si à tout moment après le versement d'indemnités en réclamation du sinistre ainsi constitué, il est constaté que l'assuré est encore vivant, toutes les indemnités versées par l'assureur en règlement de ce sinistre devront lui être remboursées par les bénéficiaires des dites indemnités.

5.2.2 - Garantie "INVALIDITE PERMANENTE TOTALE" :

En cas d'invalidité permanente totale, un capital payable à la victime.

L'invalidité permanente donne droit à la somme entière stipulée, à condition qu'elle corresponde à l'un des cas ci-après :

* Aliénation mentale, totale et incurable ;
* Perte complète de la vision des yeux ;
* Perte des deux bras ou des deux mains ;
* Perte des deux jambes ou des deux pieds ;
* Perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied.

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

5.2.3 - Garantie "INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE" :

En cas d'invalidité permanente partielle, un pourcentage de la somme assurée pour le cas d'invalidité permanente totale. Ce pourcentage est déterminé d'après le barème indicatif d'invalidité applicable en vertu de la législation sur les accidents du travail.

5.2.4 - Garantie "INVALIDITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL OU D'ACTIVITE :

En cas d'incapacité temporaire de travail ou d'activité, le paiement d'indemnités journalières au bénéficiaire pendant la durée réelle de l'arrêt de travail ou d'activité.

La durée maximale de versement des indemnités journalières est de 365 jour.

5.2.5 - Garantie "FRAIS MEDICAUX ET PRESTATIONS ANNEXES" :

Les frais engagés (médecine, pharmacie, chirurgie, hospitalisation, transport, prothèse) pour les soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de guérison ou, à défaut, de consolidation des blessures restant à la charge de l'assuré après intervention des différents organismes, à concurrence des frais réels dans la limite de 2 fois le barème de la législation des Accidents du travail en vigueur au jour du sinistre.

Même en l'absence d'accident, la garantie est étendue au remboursement des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines dans la limite du plafond indiqué à l'article 4.4 ci-après,

5.3 EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- **Les accidents intentionnellement causés ou provoqués par la victime ou les bénéficiaires de la garantie.**

- **Les maladies et états maladifs de toute nature autre que ceux contractés dans l'exercice des activités assurées.**

- **Les conséquences directes ou indirectes d'un état de santé défectueux et notamment les attaques d'apoplexie, d'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les syncopes, les étourdissements, les congestions, les refroidissements, les insolations.**

- **Les hernies, orchites, lumbagos, efforts, tours de reins, même consécutifs à un accident.**

- **Les accidents provenant de rixes (sauf les cas constatés de légitime défense). Cette exclusion ne s'applique pas aux enfants mineurs sous la garde de l'assuré.**

- **Les opérations chirurgicales et leurs suites, pour autant qu'elles ne sont pas les conséquences d'un accident garanti par la police.**

- **Les accidents occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.**

5.4 MONTANTS DES GARANTIES

5.4.1 - Par Bénéficiaires

⇨ Décès	: **75 000 €**
⇨ Incapacité permanente totale	: **75 000 €**
⇨ Incapacité temporaire de travail	: **75 € par jour durée maximum 1 an**
⇨ Frais médicaux et assimilés	: **Frais réels** dans la limite de **200 % remboursement SS**

5.4.3 - Plafond de garantie per évènement :

Il est convenu que le maximum d'indemnités dû par l'assureur sur un même sinistre est limité à **2 000 000 €**.

6/ TARIFICATION – PRIMES :

6. 1 - Les modalités de calcul de la prime et les montants des primes sont indiqués à l'annexe N°2 de l'acte d'engagement. **Elles s'appliquent pour l'ensemble des garanties souscrites :**

6.2 - Retard administratif du paiement des primes :

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements administratifs en vigueur, l'assureur renonce à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

6.3 - Indexation : Aucune indexation n'est prévue au titre de cette annexe.

FIN DE L'EXPRESSION DES BESOINS

◆◆◆◆

COMÉDIE FRANÇAISE

Lot N°7 Assurance Missions professionnelles

Éléments techniques

- **Questionnaire**

- **Inventaire de missions 2023 – 2024 -2025** Fichier Excel en annexe

- **Statistique sinistre**

Actuellement, la Comédie Française est assurée depuis le 1er janvier 2023 par un contrat souscrit auprès de la compagnie ALBINGIA et du cabinet ARTEO Courtage présentant des garanties de même nature que celles du cahier des charges

ACAOP – Audit et Conseil en Assurance des Organismes Publics

Questionnaire nécessaire à l'établissement du cahier des charges

ASSURANCE MISSIONS PROFESSIONNELLES
ASSISTANCE RAPATRIEMENT
COMEDIE FRANCAISE

PREAMBULE :

Le présent questionnaire ne constitue aucun engagement de l'établissement à souscrire un contrat d'assurance.
Il reste strictement confidentiel.

Le souscripteur déclare :

- que les réponses contenues dans le présent questionnaire sont, à sa connaissance, exactes ;
- avoir été informé qu'elles constituent les éléments d'appréciation du risque nécessaires à la fixation des primes et dont l'inexactitude serait susceptible de modifier les engagements de l'assureur (Code des assurances : article L. 113-8 "nullité du contrat" ; article L. 113-9 "réduction des indemnités").

L'établissement ne peut cependant pas être engagé au-delà des réponses apportées à ce questionnaire.

Les assureurs peuvent demander tous renseignements complémentaires et, dès lors, reconnaissent avoir une connaissance suffisante du risque à garantir.

* **Cocher (x) la case correspondante**

1/ IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

SOUSCRIPTEUR : Comédie française

ADRESSE ADMINISTRATIVE : Place Colette 75001 PARIS

N° SIRET :

ACTIVITES : Joindre rapport d'activité ou adresse du site

2/ SITUATION ACTUELLE D'ASSURANCE

2.1 - Les risques objets de la présente étude sont-ils actuellement assurés ?

OUI * [X] NON * []

Cabinet ARTEO Courtage Compagnie ALBINGIA

2.2 - Garanties souscrites :

* Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure :
(Transport-rapatriement, retour des membres de la famille, remboursement des frais médicaux, avance sur frais d'hospitalisation, …)

OUI * [X] NON * []

* Assistance Décès :

OUI * [X] NON * []

* Assistance Voyage :
(Vol, perte ou destruction des papiers ou moyens de paiement, envoi de médicaments, frais de recherche et de secours, …)

OUI * [X] NON * []

* Autres :

2.3 - Le contrat a-t-il fait l'objet d'une résiliation pour sinistre ?

OUI * [] NON * [X]

2.4 - Statistiques sinistres : Voir en annexe : **Sinistres néant**

2.5 - Autres observations ou informations :

3/ ELEMENTS TECHNIQUES RELATIFS AUX RISQUES A ASSURER :

3.1 - Nombre total annuel de déplacements : Voir fichier Excel en annexe

Année 2025 : ……
Année 2024 : ……
Année 2023 : ……

3.2 - Nature des déplacements :

* Déplacements professionnels :

OUI * [X] NON * []

Si **OUI**, % approximatif du nombre total annuel de déplacements : ……

* Déplacements touristiques :

OUI * [] NON * [X]

Si **OUI**, % approximatif du nombre total annuel de déplacements : ……

3.3 - Bénéficiaires :

* Préposés du souscripteur :

OUI * [X] NON * []

Si **OUI**, % approximatif du nombre total annuel de déplacements : ……

* Usagers de l'organisme souscripteur :

OUI * [] NON * [X]

Si **OUI**, % approximatif du nombre total annuel de déplacements : ……

3.4 - Nombre moyen de bénéficiaires par déplacement : Voir fichier Excel en annexe

* Déplacements professionnels : ……

* Déplacements touristiques : ……

3.5 - Durée moyenne des déplacements : …… (exprimée en jours)

3.6 - Zones géographiques : Voir fichier Excel en annexe

* France :

OUI * [X] NON * []

Si **OUI**, % approximatif du nombre total annuel de déplacements : ……

* Europe et pays méditerranéens :

OUI * [X] NON * []

Si **OUI**, % approximatif du nombre total annuel de déplacements : ……

* Monde :

OUI * [X] NON * []

Si **OUI**, % approximatif du nombre total annuel de déplacements : ……

3.7 - Lieu de départ :

La Comédie française organise-t-elle des déplacements en provenance de pays autres que la France :

OUI * [X] NON * []

Si **OUI**, quelles provenances :

* Europe et pays méditerranéens :

OUI * [X] NON * []

Nombre approximatif de déplacements : ……

* Monde :

OUI * [X] NON * []

Nombre approximatif de déplacements : ……

Voir fichier Excel en annexe

109/111, rue Victor Hugo 92532 LEVALLOIS PERRET Cedex
01.41.06.70.00 Télécopieur : 01.41.06.70.92

STATISTIQUE SINISTRE – POLICE IA2301058

LA COMEDIE FRANCAISE
1 PLACE COLETTE 75001 PARIS

REF SINISTRE	DATE DE SURVENANCE	FAITS	FRAIS (en Euros)	INDEMNITES (en Euros)	PROVISIONS (en Euros)	ETAT
NEANT						

Le Preneur d'Assurance désigné ci-dessus est titulaire auprès de notre compagnie d'un contrat d'assurance « ***ASSURANCE DES PERSONNES*** » ayant pris effet le 01/01/2023.

Fait à Paris, le 04/08/2026.

Pour servir et valoir ce que de droit.

La Direction.